

BUREAU ADMINISTRATIF DE POLICE

Règlement de police concernant les mascarades et déguisements .

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
SEANCE du 28 NOV. 1977 7

MM. CLOSE, Bourgmestre-Président, PIROTE, PETIT, GOLDINE, Mme EVRARD, MM. BORSU, SCHLITZ, Mme LANGEVIN, MM. DIGNEFFE, AMERICA, POLET, Echevins, MM. BAILLY, HANQUET, GOOSSENS, GRAFE, LONNOY, DEFRAIGNE, DEWIL, GABRIEL, COUNEROTTE, Mme FREDERICK, MM. WALTHERY, STAPPERS, PIROTE, José, FIBLOT, MAGOTTE, BERTRAND, ANCIEN, MARNEFFE, Mlle NOEL, MM. de SIENY, LEJEUNE, FORET, PIRNAY-WILS, REMOUCHAMPS, GOL, JUCHMES, RASKIN M. PERRÉE, Conseillers et M. BOUMON Secrétaire communal.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police sur les mascarades et déguisements adopté en séance du 3 février 1930 ;

Vu l'article 78 de la loi communale ;

Considérant qu'il importe de fixer des mesures relatives aux mascarades et déguisements sur le territoire de la nouvelle entité de Liège ;

Vu l'avis du Département juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'avis conforme de la Commission de Police ;

A R R E T E

Le règlement de police relatif aux mascarades et déguisements, adopté en séance du 3 février 1930, est abrogé et remplacé par le présent règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune de Liège .

Sont abrogées toutes les dispositions contenues dans les différents règlements des communes et parties de communes fusionnées dans la mesure où elles seraient contraires au présent règlement .

Article 1er : Il est défendu, en tout temps, de se montrer masqué dans les lieux publics et établissements accessibles au public . Toutefois, le Bourgmestre pourra accorder des dérogations à l'occasion des journées du carnaval et de la mi-carême .

Article 2 : Nul ne peut se montrer déguisé ou travesti dans les lieux publics et établissements accessibles au public en dehors des journées du carnaval et de la mi-carême, sauf autorisation du Bourgmestre .

.../...

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de police à moins que la loi n'ait prévu d'autres pénalités .

Signé séance tenante,
Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire communal
par délégation
le chef de division



Le Bourgmestre-Président,